



Arrêt

**n° 134 032 du 27 novembre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X alias X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2014, par X alias X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 22 mars 2014.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 127 345 du 24 juillet 2014.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me F. JACOBS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et L. MALO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 18 janvier 2007, le requérant a sollicité l'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée, le 17 octobre 2007, par un arrêt n° 2 696, aux termes duquel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

Le 7 avril 2008, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris à son égard.

Les 27 décembre 2009, 16 septembre 2010 et 14 janvier 2011, trois ordres de quitter le territoire ont également été pris à son égard.

1.2. Le 31 décembre 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), laquelle a été déclarée irrecevable, le 16 avril 2013.

Le 7 juin 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire, lui notifié le même jour.

1.3. Le 22 mars 2014, la partie défenderesse a pris, une interdiction d'entrée, à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, selon les dires non contestés de la partie requérante, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11

Article 74/11 § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans parce que :

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou ;

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Le 22.03.2014, la police de Bruxelles a rédigé un PV à sa charge du chef de vol. Le 07.06.2013, l'intéressé a été ordonné de quitter le territoire. Il n'y a aucune indication que l'intéressé a obtempéré à cet ordre. La combinaison de l'infraction à l'ordre public et du fait que l'intéressé n'a pas obtempéré à une décision d'éloignement antérieure, est la raison pourquoi une interdiction de trois ans lui est imposée ».

1.4. Le 30 avril 2014, la partie défenderesse a procédé au retrait de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, visés au point 1.2.

2. Objet du recours.

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite la suspension et l'annulation de deux actes distincts étant, d'une part, une interdiction d'entrée, prise à l'égard du requérant, le 22 mars 2014 et, d'autre part, « un ordre de quitter le territoire annexe 13 à l'occasion de la remise à la partie requérante de la décision lui refusant le séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante n'a toutefois pas joint à son recours un exemplaire de la décision d'ordre de quitter le territoire qu'elle vise. En outre, force est de constater qu'elle ne développe aucun moyen, ni aucun argument à l'encontre dudit acte.

Il en résulte qu'en ce qu'elle est dirigée à l'encontre d'un tel acte, la requête est irrecevable.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 62 et 74/11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'arrêté ministériel du 22 août 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, « du principe général de bonne administration et du contradictoire » et du « principe selon lequel toute décision administrative se doit d'être prise par un organe compétent », ainsi que de « l'erreur d'appréciation », de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'abus et du détournement de pouvoir.

Elle fait notamment valoir, à l'appui d'un premier grief, que la décision attaquée est signée par un « expert administratif délégué de la secrétaire d'État à l'asile et la migration, et à l'intégration sociale » et soutient « qu'il ne résulte pas de l'arrêté ministériel du 22 août 2012 précité, une délégation de pouvoir soit accordée à un « expert administratif ». Il ne peut y avoir de délégation que dans les cas strictement prévus par une disposition légale et en faveur et des personnes et des seules personnes pour lesquelles elle est autorisée. Il n'apparaît d[è]s lors pas que la décision ait été prise par une personne compétente pour ce faire ».

3.2. A cet égard, le Conseil rappelle que la compétence de l'auteur de l'acte administratif est une question d'ordre public. Ceci implique que les mentions de l'acte doivent permettre de vérifier si celui-ci a été pris par un fonctionnaire compétent, étant donné qu'il n'existe aucune présomption que l'acte émane d'un tel fonctionnaire.

Le Conseil rappelle également que l'article 6 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, tel que modifié par l'arrêté ministériel du 22 août 2012 (M.B. 5 septembre 2012), dispose ce qui suit :

« §1er. Délégation de pouvoir est donnée aux membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'attaché ou appartenant à la classe A1, pour l'application des dispositions suivantes de la loi du 15 décembre 1980 : [...] l'article 74/11, § 1er, alinéa 2 ».

§ 2. Les délégations de pouvoir visées au § 1er, peuvent également être données aux membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'assistant administratif.

Dans ce cas, elles sont données au moyen d'un écrit, daté et signé par le Directeur général de l'Office des étrangers ou celui qui exerce la fonction de management -1 au sein de l'Office des étrangers, par lequel il désigne nommément les membres du personnel de l'Office des étrangers visés à l'alinéa 1 ».

3.3. En l'espèce, dans sa note d'observations, renvoyant notamment à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009, la partie défenderesse soutient que l'agent ayant pris la décision attaquée est compétent pour ce faire, dès lors qu'il « a reçu délégation au moyen d'un écrit [...] pour prendre [cette] décisio[n] » et produit à cet égard un document intitulé « Acte du Directeur général de l'Office des étrangers portant désignation de certains membres du personnel en qualité de délégués du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences ». Cependant, force est de constater, d'une part, que la partie défenderesse ne soutient pas qu'une telle délégation de pouvoir, donnée par le Directeur général de l'Office des étrangers ou celui qui exerce la fonction de management, soit publiée officiellement et, d'autre part, que le dossier administratif ne comporte aucunement l'« Acte » susmentionné.

Dès lors, le Conseil observe qu'en l'absence d'élément permettant de constater que « l'expert administratif » ayant pris l'interdiction d'entrée, attaquée, disposait d'une délégation de pouvoir au regard de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009, force est de constater que cet agent a, en l'espèce, outrepassé ses compétences en faisant application de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Au vu de ce qui précède, le moyen est, à cet égard, fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

